



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 09 novembre 2021**

L'an deux mille vingt-et-un et le neuf novembre à 18 heures 00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 03 novembre 2021 s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BENEDETTO, Maire.

Présents : 21 – Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Viviane BERTHELOT, François BERTOLOTTO, Jean-Louis BESSAC, Romain CAÏETTI, Frédéric CARANTA, Benjamin CARDAILLAC, Sylvie FAUVEL, Marie-Dominique FLORIN, Martine LAURE, Janine LENTHY, Nicole MALLARD, Jean-Jacques MULLER, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA, Gilles ROUX, Yvette ROUX, Sophie SANTA-CRUZ, Michel SCHELLER, Denise TUNG, Claire VETAULT – Conseillers Municipaux ;

Pouvoirs : 6 - Juliette GRIMA à Jean-Jacques MULLER, Anne KISS à Martine LAURE, Francis MONNI à Alain BENEDETTO, Christophe ROSSET à Sylvie FAUVEL, Natacha SARI à Gilles ROUX, Virginie SERRA-SIEFFERT à Yvette ROUX ;

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

En application du Décret du 26 mai 2006, l'Etat peut accorder aux Communes qui le sollicitent, l'attribution sur le domaine public maritime de concessions pour une durée maximale de 12 ans, ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages.

Dans ce cadre et par arrêtés en date du 14 mai 2008, Monsieur le Préfet du Var a accordé à la Commune de Grimaud les concessions des plages naturelles pour une durée de 12 ans.

Ces concessions ont été prorogées à titre exceptionnel par arrêtés successifs en date du 26 décembre 2019 et du 30 août 2021 fixant désormais leur échéance au 31 décembre 2022.

Par conséquent, il convient aujourd'hui de solliciter de nouvelles concessions de plages naturelles ainsi réparties :

- Plage de l'Avant-Port ;
- Plage de Port-Grimaud ;
- Plage de Saint-Pons les Mûres ;
- Plage du Gros Pin ;
- Plage de l'Anse du Vieux Moulin ;
- Plage de Beauvallon ;
- Plage de Guerrevieille 1 ;
- Plage des Cigales ;
- Plage de Guerrevieille 2.

La préparation de cette demande, aux enjeux économiques importants, s'inscrit dans un schéma global d'aménagement, d'exploitation et d'entretien du littoral communal, destiné à répondre aux attentes des populations locales et touristiques, tout en intégrant les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme et de développement durable.

Chaque plage fait ainsi l'objet d'un dossier d'aménagement, d'exploitation et d'entretien, établi conjointement avec les services compétents de l'Etat et dont une synthèse générale est présentée au Conseil Municipal et annexée à la présente délibération.

Il est précisé que les dossiers complets sont consultables auprès de la Direction Générale des Services.

Ceci étant exposé,

Vu le Décret modifié n°608-2006 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages,  
Vu le Décret du 2 novembre 2011 classant la commune station de tourisme,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses Articles R2124-13 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que la commune dispose d'un droit de priorité à l'attribution par les services de l'Etat de concessions de plages naturelles sur son territoire,  
Considérant que la commune est classée station de tourisme, que cette activité représente plus du quart de l'offre touristique du Golfe de Saint-Tropez, que le tourisme représente plus de 70% de l'activité économique de la commune, que la fréquentation touristique augmente substantiellement dès les vacances scolaires de Pâques,  
Considérant, en outre, que les concessions demandées permettent la création de lots de plages sous-traités entrant dans le champ d'une durée annuelle exploitation étendue de 6 à 8 mois pour les communes touristiques,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter auprès de l'Etat, l'attribution de nouvelles concessions de plages naturelles pour une durée de 10 ans ;
- d'approuver les dossiers de demande desdites concessions ;
- de solliciter l'extension de la période annuelle d'exploitation des lots de plages y afférant, à 8 mois à savoir du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte ou tout document qui serait nécessaire à l'aboutissement des projets y compris toute modification non substantielle et/ou de forme ;
- d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Ainsi délibéré à GRIMAUD, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Alain BENEDETTO.



## COMMUNE DE GRIMAUD

# DEMANDE DE NOUVELLES CONCESSIONS DE PLAGES NATURELLES

### DOCUMENT DE SYNTHÈSE

La façade littorale de la Commune de Grimaud s'étend sur un peu moins de 5 km, de l'embouchure de la Giscle (limite avec la Commune de Cogolin) à l'exutoire du vallon de la Croisette (limite avec la Commune de Sainte-Maxime).

Toutes les plages de Grimaud sont concernées par des Concessions de plages naturelles accordées par l'Etat.

La Commune de Grimaud souhaite poursuivre la gestion de ces plages naturelles à l'échéance des concessions actuellement en vigueur. Elle sollicite donc de nouvelles concessions pour une durée de 10 ans.

9 concessions sont demandées à l'État par la Commune afin de prendre en compte l'évolution du rivage et dans un objectif de cohérence avec les règles actuelles d'occupation du domaine public maritime.

Le respect des cahiers des charges des concessions de plages naturelles impliquera des actions et des dépenses relatives au nettoyage des plages, au balisage nautique, au maintien du trait de côte ainsi qu'aux services offerts aux usagers.

La demande de concessions précise :

- \* les modalités d'entretien des plages et la gestion des déchets en basse et haute saisons ainsi que hors saison ;
- \* les conditions de surveillance de la qualité des eaux de baignade : autosurveillance (CCGST) et surveillance réglementaire (ARS) ;
- \* les équipements sanitaires ;
- \* les accès à la plage et les parkings publics ; les accès à la plage par les personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Le projet permettra également l'implantation de lots de plages sous-traités dans le cadre de délégations de services publics afin que puissent se dérouler des activités de restauration et de location de matelas/parasols, ainsi que des activités nautiques.

L'emprise maximale des lots sous-traités ne pourra excéder 20% de la surface totale et 20% du linéaire de chaque plage naturelle.

Les sous-traités ne sont pas soumis aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du Commerce concernant le bail commercial et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La durée annuelle d'exploitation des sous-traités est demandée pour 8 mois, du 1er mars au 31 octobre, l'installation et le démontage des lots interviendra exclusivement dans cet intervalle.

En dehors de la période d'exploitation, l'espace occupé les lots de plage devra être inconditionnellement libre d'accès au public.

Les sous-traités seront assortis d'obligations de mise à disposition de sanitaires pour l'ensemble des usagers en l'absence de sanitaires publics à moins de 100m, de sécurité des usagers dans la zone réservée à la baignade ainsi qu'en matière d'accès et d'accueil des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Seules les activités mentionnées dans les sous-traités d'exploitation peuvent être exercées sur l'emprise des lots. Toutes autres activités comme par exemple celles relatives à des soirées festives avec ou sans intervention d'un prestataire extérieur (DJ, chanteur, animateur,...), location de matériels (non prévue dans l'activité du lot), tirs de feux d'artifices, mariages (sauf si restauration uniquement), feux de camp, vente de textiles, prestations de bien être telles que massages... ou activités à caractère publicitaire sont formellement interdites sur le lot et sur l'emprise de la concession de plage.

Toute location dite « au comptoir » ou mise à disposition gratuite de matelas/parasols destinés à offrir ce type de matériel au public en dehors de l'emprise de chaque lot de plage est strictement interdite.

Pendant toute la durée de validité des sous-traités, les titulaires s'oblige à se conformer à tous les règlements, arrêtés, injonctions administratives et à exécuter à leurs seuls frais, risques et périls, tous travaux en résultant, de manière à ce que les lieux restent adaptés à leur destination et conformes à l'objet du sous-traité.

Les équipements et installations implantés doivent permettre en fin de contrat, un retour du site à l'état initial.

Leur localisation, et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

A cet effet, les titulaires devront solliciter un permis de construire à caractère saisonnier prévu par les articles L432-1 et L432-2 du Code de l'Urbanisme (CU). D'une validité maximale de 5 ans.

Dans le cas d'un lot permettant de la restauration, l'implantation de mobilier de type « salon » n'est possible que dans les emprises et surfaces autorisées pour la restauration.

Les frais afférents aux branchements (eau, électricité, eaux usées), abonnements et consommation seront à la charge intégrale des titulaires.

Les opérations de montage/aménagement des lots, ainsi que leur démontage/repliement devront impérativement être réalisés à l'intérieur de la période d'exploitation

La libre circulation des personnes sur la plage est garantie par le respect d'une bande libre d'une largeur de 5 m au minimum le long du rivage.

Les caractéristiques particulières à chaque concession demandée sont présentées ci-après :

## **1- Plage de l'Avant-Port**

La superficie sableuse prise en compte dans le calcul d'occupation du DPM s'élève à 4 643 m<sup>2</sup> pour une longueur de 245 m.

**Le plan d'eau de la plage de l'avant-port** est intégralement occupé par la Zone Réservée à l'Usage de la Baignade (ZRUB) d'une profondeur de 80 m.

**La sécurité du plan d'eau** dans la bande des 300 m est assurée par la brigade nautique de la police municipale. Elle assiste les postes de secours avec qui elle est reliée en permanence, et

travaille en étroite collaboration avec le CROSS Méditerranée (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage), ainsi que les agents de la préfecture maritime.

Le sous-traitant du lot de plage doit également exercer une surveillance de la baignade. Par ailleurs, les usagers ont à leur disposition une borne d'appel d'urgence GSM, située hors du périmètre concédé, sur le sentier traversant le talus enherbé en arrière de la plage.

La plage de l'avant-port est située à proximité immédiate d'une ZNIEFF Terrestre de type II : Vallées de la Giscle et de la Môle (n° 930012542).

Les ouvrages en enrochement bornant les limites nord et sud de la plage de l'avant-port sont compris dans la concession portuaire de Port Grimaud, dont le périmètre est rappelé sur le plan de la concession joint au présent dossier. Ils sont donc exclus du périmètre de la concession de plage naturelle.

**Cette plage comprend 1 sous-traité d'exploitation (lot n°1) d'une surface maximale de 567 m<sup>2</sup>. Y seront autorisées les installations suivantes :**

1. Un abri démontable de 40 m<sup>2</sup> maximum ne pouvant excéder une hauteur de 3 m, destiné au stockage du matériel, à la vente de boissons et à la restauration ;
2. Une terrasse démontable couverte de 100 m<sup>2</sup> maximum, qui ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés ;
3. Des équipements légers facilitant l'accès et le transit des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (tapis normalisés, rampes normalisées démontables, etc.) aux installations du lot de plage d'une part, et au plan d'eau d'autre part ;
4. Du matériel de plage (matelas, parasols) ;
5. Du matériel de jeux et d'animations de plage.

**Le lot n°1 occupera 567 m<sup>2</sup> au maximum, soit 12,21 % de la superficie exploitable. Le linéaire de l'ensemble des activités sera de 37,8 ml au maximum, soit 15,43 % du linéaire exploitable.**

## **2- Plage de Port-Grimaud**

La superficie sableuse prise en compte dans le calcul d'occupation du DPM s'élève à 11 296 m<sup>2</sup> pour une longueur de 565 ml.

**Le plan d'eau de la plage de Port Grimaud** est occupé par (du sud vers le nord) :

- le chenal n°I, contigu à la digue nord de Port Grimaud, partant de la plage avec une largeur de 25 mètres et arrivant à la limite des 150 mètres avec une largeur de 75 mètres ; réservé aux planches à voile et embarcations à voile (catégorie - engins nautiques non immatriculés) ;
- la ZRUB B, entre le chenal n°I réservé aux planches à voiles et embarcations à voile et le chenal réservé aux embarcations de secours, sur une profondeur de 100 mètres ;
- le chenal réservé aux embarcations de secours, face à poste de secours de la plage de Port Grimaud, d'une largeur de 15 m, partant de la plage jusqu'à la limite des 300 mètres ;
- la ZRUB C, entre le chenal réservé aux embarcations de secours et la ZIEM C bis constituant la zone de départ des pédalos, des kayaks et des paddles, sur une profondeur de 100 mètres ;

- la ZIEM C bis, entre la ZRUB C et le chenal n°II, constituant le chenal de départ des pédalos, kayaks et paddles de la base nautique, d'une largeur de 10 m, sur une profondeur de 100 mètres ;
- le chenal n°II, face à la base nautique, situé entre la ZIEM C bis et le chenal n°1 d'accès au rivage pour engins motorisés, réservé aux planches à voile et embarcations à voile (catégorie - engins nautiques non immatriculés), de 25 mètres de largeur et de 150 mètres de longueur ;
- le chenal n°1 d'accès au rivage pour engins motorisés, dans le prolongement de l'avenue de la mer, entre la base nautique et le camping des Prairies de la Mer, d'une largeur de 40 m, partant de la plage jusqu'à la limite des 300 mètres ;
- la ZRUB D, entre les chenaux n°1 et 2 d'accès au rivage pour engins motorisés, sur une profondeur de 100 mètres ;
- le chenal n°2 d'accès au rivage pour engins motorisés, face à l'exutoire du Saint-Pons, d'une largeur de 40 m, partant de la plage jusqu'à la limite des 300 mètres.

**La sécurité du plan d'eau** dans la bande des 300 m est assurée par la brigade nautique de la police municipale. Elle assiste les postes de secours avec qui elle est reliée en permanence, et travaille en étroite collaboration avec le CROSS Méditerranée (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage), ainsi que les agents de la préfecture maritime.

La sécurité des usagers dans les ZRUB B et C est assurée par le personnel du SDIS mis à disposition de la Commune pour le poste de secours de la plage de Port Grimaud.

**Cette plage comprend 3 sous-traités d'exploitation de plages (lot n°2, lot n°3 (A et B) et lot n°4.**

Sur le **lot n°2** d'une surface maximale de 500 m<sup>2</sup> sont autorisées les activités de location de matelas/parasols, restauration, buvette, activités ludiques et les installations suivantes :

1. Un abri démontable de 50 m<sup>2</sup> maximum ne pouvant excéder une hauteur de 3 m, destiné au stockage du matériel, à la vente de boissons et à la restauration.
2. Une terrasse démontable couverte de 100 m<sup>2</sup> maximum, qui ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés.
3. Les équipements légers facilitant l'accès et le transit des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (tapis normalisés, rampes normalisées démontables, etc.).
4. Du matériel de plage : matelas, parasols.
5. Du matériel de jeux et d'animation de plage.

Sur le **lot n°3** d'une surface maximale de 300 m<sup>2</sup> (identifié lot n°3 A) destiné à une activité de base nautique, sont autorisés :

1. Une terrasse démontable couverte de 50 m<sup>2</sup> maximum, qui ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés.
2. Les équipements légers facilitant l'accès et le transit des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (tapis normalisés, rampes normalisées démontables, etc.).
3. Des engins nautiques exclusivement liés à l'activité de la base nautique.
4. Un ponton flottant de 5 x 2 m, dépendance identifiée lot n°3 (B) sur le plan de concession projetée.

Sur le **lot n°4** d'une surface maximale de 100 m<sup>2</sup> sont autorisées les activités de location de matelas/parasols, restauration, buvette, activités ludiques et les installations suivantes :

1. Un abri démontable de 40 m<sup>2</sup> maximum ne pouvant excéder une hauteur de 3 m, destiné au stockage du matériel, à la vente de boissons et à la restauration.
2. Une terrasse démontable couverte de 40 m<sup>2</sup> maximum, qui ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés. Nota bene : l'ensemble abri + terrasse ne peut excéder une superficie au sol de 40 m<sup>2</sup> (40 % de la surface du lot).
3. Des équipements légers facilitant l'accès et le transit des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (tapis normalisés, rampes normalisées démontables, etc.) aux installations du lot de plage d'une part, et au plan d'eau d'autre part.
4. Du matériel de plage : matelas, parasols.
5. Du matériel de jeux et d'animation de plage.

**Les lots n°2, 3 (A) et 4 occuperont 900 m<sup>2</sup> au maximum, soit 7.97 % de cette superficie exploitable. Le linéaire de l'ensemble des activités sera de 109.80 ml au maximum, soit 19,43% du linéaire exploitable.**

### **3- Plage de Saint-Pons les Mûres**

La superficie sableuse prise en compte dans le calcul d'occupation du DPM s'élève à 22 952 m<sup>2</sup> pour une longueur de 1 087 ml.

**Le plan d'eau de la plage de Saint-Pons – Les Mûres** est occupé par (d'ouest en est) :

- le chenal n°2 d'accès au rivage pour engins motorisés, face à l'exutoire du Saint-Pons, d'une largeur de 40 m, partant de la plage jusqu'à la limite des 300 mètres ;
- la ZRUB E, entre les chenaux n°2 et 3 d'accès au rivage pour engins motorisés, sur une profondeur de 100 mètres ;
- le chenal n°3 d'accès au rivage pour engins motorisés, dans le prolongement du chemin communal, d'une largeur de 40 m, partant de la plage jusqu'à la limite des 300 mètres ;
- la ZRUB F, entre le chenal n°3 d'accès au rivage pour engins motorisés et le chenal n°III réservé aux planches à voile et embarcations à voile, sur une profondeur de 100 mètres ;
- le chenal n°III, réservé aux planches à voile et embarcations à voile (catégorie - engins nautiques non immatriculés), d'une largeur de 55 m, sur une profondeur de 150 m ;
- le chenal n°4 d'accès au rivage pour engins motorisés, face à Nautigolfe, d'une largeur de 55 m, partant de la plage jusqu'à la limite des 300 mètres ;
- la ZRUB G, entre les chenaux n°4 et 5 d'accès au rivage pour engins motorisés, sur une profondeur de 100 mètres ;
- le chenal n°5 d'accès au rivage pour engins motorisés, face au Camping de le Plage, d'une largeur de 40 m, partant de la plage jusqu'à la limite des 300 mètres ;
- la ZRUB H, entre les chenaux n°5 et 6 d'accès au rivage pour engins motorisés, sur une profondeur de 100 mètres ;
- le chenal n°6 d'accès au rivage pour engins motorisés, face au ponton des Rives de Beauvallon, d'une largeur de 40 m, partant de la plage jusqu'à la limite des 300 mètres.

**La sécurité du plan d'eau** dans la bande des 300 m est assurée par la brigade nautique de la police municipale. Elle assiste les postes de secours avec qui elle est reliée en permanence, et travaille en étroite collaboration avec le CROSS Méditerranée (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage), ainsi que les agents de la préfecture maritime.

La sécurité des usagers dans les ZRUB E est assurée par le personnel du SDIS mis à disposition de la Commune pour le poste de secours de la plage de Saint-Pons.



Les usagers de la ZRUB E disposent par ailleurs d'une borne d'appel d'urgence GSM, située hors du périmètre concédé, à proximité du restaurant « Le Sun » (sur le périmètre des Prairies de la Mer).

Pour la plage de Saint-Pons – Les Mûres, la totalité des ouvrages présents sur le DPM sont identifiés d'intérêt GEMAPI, compétence transférée à la CCGST.

### **Cette plage comprend 3 sous-traités d'exploitation de plages (lot n°5, lot n°6 et lot n°7).**

Sur le **lot n°5** d'une surface maximale de 1 155 m<sup>2</sup> sont autorisées les activités de location de matelas/parasols, restauration, buvette, activités ludiques et les installations suivantes :

- Un abri démontable de 40 m<sup>2</sup> maximum ne pouvant excéder une hauteur de 3 m, destiné au stockage du matériel, à la vente de boissons et à la restauration.
- Une terrasse démontable couverte de 100 m<sup>2</sup> maximum, qui ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés.
- Du matériel de plage : matelas, parasols.
- Du matériel de jeux et d'animation de plage.

Sur le **lot n°6** d'une surface maximale de 540 m<sup>2</sup> sont autorisées les activités de location de matelas/parasols, restauration, buvette, activités ludiques et les installations suivantes :

1. Un abri démontable de 40 m<sup>2</sup> maximum ne pouvant excéder une hauteur de 3 m, destiné au stockage du matériel, à la vente de boissons et à la restauration.
2. Une terrasse démontable couverte de 100 m<sup>2</sup> maximum, qui ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés.
3. Du matériel de plage : matelas, parasols.
4. Du matériel de jeux et d'animation de plage.

Sur le **lot n°7** d'une surface maximale de 500 m<sup>2</sup> sont autorisées les activités de location de matelas/parasols, restauration, buvette, activités ludiques et les installations suivantes :

1. Un abri démontable de 40 m<sup>2</sup> maximum ne pouvant excéder une hauteur de 3 m, destiné au stockage du matériel, à la vente de boissons et à la restauration.
2. Une terrasse démontable couverte de 100 m<sup>2</sup> maximum, qui ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés.
3. Du matériel de plage : matelas, parasols.
4. Du matériel de jeux et d'animation de plage.

**Les lots n°5, 6 et 7 occuperont 2195 m<sup>2</sup> au maximum, soit 9,56 % de la superficie exploitable. Le linéaire de l'ensemble des activités sera de 136,05 ml au maximum, soit 12.52 % du linéaire exploitable.**

## **4- Plage du Gros Pin**

La superficie sableuse prise en compte dans le calcul d'occupation du DPM s'élève à 7 318 m<sup>2</sup> pour une longueur de 291 ml.

La plage du Gros Pin était incorporée auparavant dans le périmètre de la plage de Saint-Pons – Les Mûres. L'absence de continuité piétonnière, en raison de l'exutoire du ruisseau des Mûres, implique nécessairement de scinder en deux l'ancienne concession.

Le plan d'eau de la plage du Gros Pin est occupé par (d'ouest en est) :

- la ZRUB I, partant du chenal n°6 d'accès au rivage et jusqu'au chenal n°IV réservé aux planches à voile et embarcations à voile, sur une profondeur de 100 mètres ;
- le chenal n°IV, réservé aux planches à voile et embarcations à voile (catégorie engins nautiques non immatriculés ; les planches à pagaie (paddles) sont autorisées), d'une largeur de 25 m, sur une profondeur de 150 m ;
- la ZIEM J, établie devant la partie est de la plage et réservée aux planches à voile et aux embarcations à voile.

**La sécurité du plan d'eau** dans la bande des 300 m est assurée par la brigade nautique de la police municipale. Elle assiste les postes de secours avec qui elle est reliée en permanence, et travaille en étroite collaboration avec le CROSS Méditerranée (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage), ainsi que les agents de la préfecture maritime.

La sécurité des usagers dans les ZRUB I est assurée par le personnel du SDIS mis à disposition de la commune pour le Poste de Secours de la plage du Gros Pin.

La Commune de Grimaud ne souhaite pas proposer de sous-traité d'exploitation sur cette plage.

## **5- Plage de l'Anse du Vieux Moulin**

La superficie sableuse prise en compte dans le calcul d'occupation du DPM s'élève à 3 295 m<sup>2</sup> pour une longueur de 257 ml.

La plage de l'anse du Vieux Moulin était incorporée auparavant dans le périmètre de la plage de Beauvallon : l'absence de continuité piétonnière sableuse, en raison de l'épi perpendiculaire au rivage, implique nécessairement de scinder en deux l'ancienne concession.

**Le plan d'eau de la plage de l'anse du Vieux Moulin** est intégralement occupé par la ZRUB K.

**La sécurité du plan d'eau** dans la bande des 300 m est assurée par la brigade nautique de la police municipale. Elle assiste les postes de secours avec qui elle est reliée en permanence, et travaille en étroite collaboration avec le CROSS Méditerranée (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage), ainsi que les agents de la préfecture maritime.

Les usagers de la ZRUB K ont à leur disposition une borne d'appel d'urgence GSM, située sur l'épi entre les plages de l'anse du Vieux Moulin et de Beauvallon.

Pour la plage de l'anse du Vieux Moulin, la configuration du site et sa qualité paysagère n'invite pas la Commune à proposer ici un sous-traité d'exploitation.

La plage de l'anse du Vieux Moulin est intégralement située dans un périmètre de protection au titre des monuments historiques.

## **6- Plage de Beauvallon**



La superficie sableuse prise en compte dans le calcul d'occupation du DPM s'élève à 5 191 m<sup>2</sup> pour une longueur de 220 m.

La plage de Beauvallon comportait auparavant dans son périmètre la plage de l'anse du Vieux Moulin : l'absence de continuité piétonnière sableuse, en raison de l'épi perpendiculaire au rivage, implique nécessairement de scinder en deux l'ancienne concession.

Par ailleurs, l'épi-ponton fait l'objet d'un distinguo entre :

- l'épi d'une part, d'intérêt GEMAPI « maritime », et donc « basculé » dans la prochaine concession d'utilisation du DPM en-dehors des ports au bénéfice de la CCGST ;
- le ponton d'autre part, d'intérêt commercial et récréatif, et donc conservé dans la concession de plage naturelle, sous la forme d'une dépendance du lot n°9.

Le plan d'eau de la plage de Beauvallon est occupé par (d'ouest en est) :

- la ZRUB K, depuis l'anse du Vieux Moulin jusqu'au chenal n°V, d'une profondeur de 100 m ;
- le chenal n°V, réservé aux planches à voile et embarcations à voile (catégorie - engins nautiques non immatriculés), d'une largeur de 55 m et d'une profondeur de 150 m ;
- le chenal n°7 d'accès au rivage, d'une largeur de 50 mètres et d'une profondeur de 300 m, entre le chenal n°V et la ZRUB L ;
- la ZIEM L, entre les chenaux d'accès au rivage n°7 et 8, d'une profondeur de 100 m ;
- le chenal n°8, d'une largeur de 25 mètres et d'une profondeur de 300 m.

La sécurité du plan d'eau dans la bande des 300 m est assurée par la brigade nautique de la police municipale. Elle assiste les postes de secours avec qui elle est reliée en permanence, et travaille en étroite collaboration avec le CROSS Méditerranée (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage), ainsi que les agents de la préfecture maritime.

Les usagers des ZRUB K ont à leur disposition une borne d'appel d'urgence GSM, située sur l'épi entre les plages de l'anse du Vieux Moulin et de Beauvallon.

**Pour la plage de Beauvallon, deux lots de plage sont proposés : c'est un lot de plus par rapport à la précédente concession. Ils seront dénommés lot n°8 et lot n°9 (A) et (B).**

Sur le **lot n°8** d'une surface maximale de 100 m<sup>2</sup> sont autorisées les activités de location de matelas/parasols, restauration, buvette, activités ludiques et les installations suivantes :

1. Un abri démontable de 40 m<sup>2</sup> maximum (40 % de la surface du lot) ne pouvant excéder une hauteur de 3 m, destiné au stockage du matériel, à la vente de boissons et à la restauration.
2. Une terrasse démontable couverte de 40 m<sup>2</sup> maximum, qui ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés. Nota bene : l'ensemble abri + terrasse ne peut excéder une superficie au sol de 40 m<sup>2</sup> (40 % de la surface du lot).
3. Du matériel de plage : matelas, parasols.
4. Du matériel de jeux et d'animation de plage.

Sur le **lot n°9** d'une surface maximale de 220 m<sup>2</sup> en partie (A) sont autorisées les activités de base nautique, voile, activités ludiques et les installations suivantes :

1. Un abri démontable de 20 m<sup>2</sup> maximum (40 % de la surface du lot) ne pouvant excéder une hauteur de 3 m, destiné au stockage du matériel.
2. Une terrasse démontable couverte de 50 m<sup>2</sup> maximum, qui ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés.

3. Des engins nautiques (planches à voile et embarcations à voile, catégorie engins nautiques non immatriculés) exclusivement liés à l'activité de la base nautique.
4. Du matériel de jeux et d'animation de plage.

Le lot comprend également en partie (B) un ponton. D'une superficie de 106 m<sup>2</sup>, cet ouvrage en béton avec platelage bois dispose de 23 bornes d'amarrage et des contraintes d'exploitation suivantes:

- toute clôture de l'emplacement sous quelque forme que ce soit est interdite ;
- le titulaire est tenu de réserver aux navires ou bateaux de passage 5 amarrages ;
- un poste d'amarrage sera réservé et constamment laissé libre pour la vedette de la police municipale.

**Les lots n°8, et 9 (A) occuperont 320 m<sup>2</sup> au maximum, soit 6,19 % de cette superficie exploitable. Le linéaire de l'ensemble des activités sera de 34,5 ml au maximum, soit 15.68% du linéaire exploitable.**

La plage de Beauvallon est intégralement située dans un périmètre de protection au titre des monuments historiques.

## **7- Plage de Guerrevieille 1**

La superficie sableuse prise en compte dans le calcul d'occupation du DPM est répartie en 2 secteurs qui s'élèvent respectivement à 915 m<sup>2</sup> pour une longueur de 92 ml dans le secteur 1 et 2 699 m<sup>2</sup> pour 108 ml dans le secteur 2.

**Le plan d'eau de la plage de Guerrevieille 1** est occupé par (d'ouest en est) :

- la ZRUB M, établie au droit de la plage du secteur 1, sur une profondeur de 100 m ;
- la ZRUB N, établie au droit de la plage du secteur 2, sur une profondeur de 100 m.

**La sécurité du plan d'eau** dans la bande des 300 m est assurée par la brigade nautique de la police municipale. Elle assiste les postes de secours avec qui elle est reliée en permanence, et travaille en étroite collaboration avec le CROSS Méditerranée (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage), ainsi que les agents de la préfecture maritime.

Pour la plage de Guerrevieille 1, la totalité des ouvrages présents sur le DPM sont identifiés d'intérêt GEMAPI.

**Pour la plage de Guerrevieille 1, deux lots de plage sont proposés : il n'y a pas de modifications par rapport à la précédente concession. Ils seront dénommés lot n°10 et lot n°11.**

Sur le **lot n°10** d'une surface maximale de 46 m<sup>2</sup> sont autorisées les activités de location de matelas/parasols, restauration, buvette, activités ludiques et les installations suivantes :

1. Un abri démontable de 18,4 m<sup>2</sup> maximum (40 % de la surface du lot) ne pouvant excéder une hauteur de 3 m, destiné au stockage du matériel, à la vente de boissons et à la restauration.
2. Une terrasse démontable couverte de 18,4 m<sup>2</sup> maximum, qui ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés.

Nota bene : l'ensemble abri + terrasse ne peut excéder une superficie au sol de 18,4 m<sup>2</sup> (40 % de la surface du lot).

3. Du matériel de plage : matelas, parasols.
4. Du matériel de jeux et d'animation de plage.

Sur le **lot n°11** d'une surface maximale de 164 m<sup>2</sup> sont autorisées les activités de location de matelas/parasols, restauration, buvette, activités ludiques et les installations suivantes :

1. Un abri démontable de 65,6 m<sup>2</sup> (40 % de la surface du lot) maximum ne pouvant excéder une hauteur de 3 m, destiné au stockage du matériel.
2. Une terrasse démontable couverte de 65,6 m<sup>2</sup> maximum, qui ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés.

Nota bene : l'ensemble abri + terrasse ne peut excéder une superficie au sol de 65,6 m<sup>2</sup> (40 % de la surface du lot).

3. Les équipements légers facilitant l'accès et le transit des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (tapis normalisés, rampes normalisées démontables, etc.) aux installations du lot de plage d'une part, et au plan d'eau d'autre part.
4. Du matériel de plage : matelas, parasols.
5. Du matériel de jeux et d'animation de plage.

**Dans le secteur 1, le lot n°10 occupera 46 m<sup>2</sup> au maximum 5,03 % de la superficie exploitable. Le linéaire de l'ensemble des activités sera de 10 ml au maximum, soit 10,87% du linéaire exploitable.**

**Dans le secteur 2, le lot n°11 occupera 164 m<sup>2</sup> au maximum, soit 6,08 % de la superficie exploitable. Le linéaire de l'ensemble des activités sera de 19,8 ml au maximum, soit 18,33% du linéaire exploitable.**

Le secteur 1 de la plage de Guerrevieille 1 est intégralement situé dans un périmètre de protection au titre des monuments historiques.

## **8- Plage des Cigales**

La superficie sableuse prise en compte dans le calcul d'occupation du DPM s'élève à 1 255 m<sup>2</sup> pour une longueur de 84.54 ml.

La plage des Cigales était incorporée auparavant dans le périmètre de la plage de Guerrevieille. L'absence de continuité piétonnière implique nécessairement de scinder en deux l'ancienne concession.

**Le plan d'eau de la plage des Cigales** est intégralement occupé par la ZRUB O.

**La sécurité du plan d'eau** dans la bande des 300 m est assurée par la brigade nautique de la police municipale. Elle assiste les postes de secours avec qui elle est reliée en permanence, et travaille en étroite collaboration avec le CROSS Méditerranée (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage), ainsi que les agents de la préfecture maritime.

Les usagers de la ZRUB O ont à leur disposition une borne d'appel d'urgence GSM, située au sommet du talus surplombant la plage, à proximité des sanitaires.

La totalité des ouvrages est comprise dans la concession portuaire du port des Cigales.

Pour la plage des Cigales, la configuration du site et sa qualité paysagère n'invite pas la commune à proposer ici un sous-traité d'exploitation.

## 9- Plage de Guerrevieille 2

La superficie sableuse prise en compte dans le calcul d'occupation du DPM s'élève à 1 212 m<sup>2</sup> pour une longueur de 122 m.

La plage de Guerrevieille 2 incorporait auparavant dans son emprise la plage des Cigales. L'absence de continuité piétonnière sableuse implique nécessairement de scinder en deux l'ancienne concession.

**Le plan d'eau de la plage de Guerrevieille 2** est occupé par (d'ouest en est) :

- la ZIEM P, établie au droit de la plage (partie ouest), sur une profondeur de 100 m ;
- le chenal n°9 d'accès au rivage pour engins motorisés, d'une largeur de 55 m, partant de la plage jusqu'à la limite des 300 mètres ;
- la ZRUB Q, établie au droit de la plage (partie est), sur une profondeur de 100 m.

**La sécurité du plan d'eau** dans la bande des 300 m est assurée par la brigade nautique de la police municipale. Elle assiste les postes de secours avec qui elle est reliée en permanence, et travaille en étroite collaboration avec le CROSS Méditerranée (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage), ainsi que les agents de la préfecture maritime.

**Pour la plage de Guerrevieille 2, un seul lot de plage est proposé : il n'y a pas de modifications par rapport à la précédente concession. Il sera dénommé lot n°12.**

Sur le **lot n°12** d'une surface maximale de 215 m<sup>2</sup> sont autorisées les activités de location de matelas/parasols, restauration, buvette, activités ludiques et les installations suivantes :

1. Un abri démontable de 86 m<sup>2</sup> maximum (40 % de la surface du lot) ne pouvant excéder une hauteur de 3 m, destiné au stockage du matériel, à la vente de boissons et à la restauration.
2. Une terrasse démontable couverte de 86 m<sup>2</sup> maximum, qui ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés. Nota bene : l'ensemble abri + terrasse ne peut excéder une superficie au sol de 86 m<sup>2</sup> (40 % de la surface du lot).
3. Du matériel de plage : matelas, parasols.
4. Du matériel de jeux et d'animation de plage.

**Le lot n°12 occupera 215 m<sup>2</sup> au maximum, soit 17,74 % de la superficie exploitable. Le linéaire de l'ensemble des activités sera de 21,6 m au maximum, soit 13,70 % du linéaire exploitable.**

L'épi-ponton fait l'objet d'une AOT privée.

